

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N° : 150-06-000007-138

DATE : 17 mars 2023

LE JUGE JOCELYN PILOTE, J.C.S.

« Toutes les personnes qui ont payé, à titre de parents, tuteurs ou ayants droit, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant d'un des établissements des intimées, des frais pour des services éducatifs (...) et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires ou facultatifs requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires, et ce, depuis l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i, ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii, xv, depuis l'année scolaire 2008- 2009, jusqu'à la date du jugement et non visés par l'exception prévue à l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), sous réserve de certaines particularités eu égard à la Commission scolaire des Samares pour lesquelles les précisions suivantes doivent être apportées :

- Concernant la Commission scolaire des Samares, tous les éléments ayant fait l'objet du désistement consigné dans un procès-verbal du 27 février 2012 dans le dossier 705-06- 000005-109 de la Cour supérieure du district de Joliette seront exclus de la réclamation »

Le Groupe

et

DAISYE MARCIL

Représentante

c.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE et als.

Défenderesses

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE – CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
CENTRE-OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
NORD-DE-L'ÎLE-DE- MONTRÉAL**

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-
TÉMISCAMINGUE**

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES ÎLES

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-
APPALACHES**

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE
et
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-
CENTRE**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-
EST**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-
OUEST**

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT
(SUR DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION
DE VERSER DANS LE RELIQUAT LES INDEMNITÉS INDIVIDUELLES NETTES
VISANT LES ÉLÈVES DONT LES PERSONNES RÉPONDANTES
SONT UNIQUEMENT DES TUTEURS INSTITUTIONNELS)

[1] Le tribunal est saisi d'une demande du Groupe et de la Représentante que soit autorisé le versement dans le reliquat des indemnités individuelles nettes visant les élèves dont les personnes répondantes sont uniquement des tuteurs institutionnels.

[2] Le 30 juillet 2018, l'honorable Carl Lachance, j.c.s., approuve la transaction (Transaction) intervenue le 28 juin 2018 entre les parties, prévoyant le règlement de l'action collective et le versement d'indemnités totalisant 153 507 134 \$.

- [3]** Ces indemnités ont été en grande partie distribuées à ce jour.
- [4]** L'une des composantes de la Transaction est que les parties ont convenu d'une distribution automatique des sommes à chacun des membres du Groupe, sans nécessité pour eux de présenter une demande de réclamation. L'importance des indemnités totales convenues justifierait le choix des parties.
- [5]** La Transaction prévoit également, à son paragraphe 6.1, que dans les cas où la distribution automatique à certains membres du Groupe serait impraticable, inappropriée ou trop onéreuse, l'attribution du reliquat sera faite à un poste budgétaire distinct à être mis en place par chacune des Défenderesses, conformément au paragraphe 7.1 de l'entente, lequel poste budgétaire sera dédié exclusivement aux élèves présentant des besoins financiers et à aucune autre fin.
- [6]** Le paragraphe 7.1 prévoit notamment que la distribution de l'indemnité individuelle nette, à un Membre non-rejoint, sera considérée impraticable, inappropriée ou trop onéreuse.
- [7]** Or, au stade de l'exécution de la Transaction, la distribution de l'indemnité fait apparaître quelques difficultés, notamment celle de retracer les répondants d'élèves qui sont exclusivement des tuteurs institutionnels. Par exemple, les adresses des tuteurs correspondent à celles d'institutions, sans qu'il soit possible d'identifier les élèves ou d'autres répondants, sans compter que certaines données ne sont plus disponibles, le délai de conservation de la documentation étant inférieur à la période visée par l'action collective.
- [8]** Or, il appert que les Frais scolaires visés par la Transaction n'ont pas été assumés par les tuteurs institutionnels, du moins en très grande partie, de sorte que le versement aux institutions détournera l'indemnité de sa véritable destination.
- [9]** Un questionnaire a été transmis à 19 institutions et le taux de réponse s'est avéré peu élevé, seulement 7 d'entre elles ayant répondu à la demande.
- [10]** C'est dans ce contexte que le Groupe et la Représentante demandent d'être autorisés à verser dans le reliquat les indemnités individuelles nettes visant les élèves dont les personnes répondantes sont uniquement des tuteurs institutionnels.
- [11]** Cette façon de procéder permet, d'une part, le respect du principe de la distribution automatique des indemnités, car à défaut de retenir cette solution, l'alternative implique une recherche et une analyse au cas par cas et d'autre part, elle apparaîtrait trop onéreuse eu égard à l'importance relative du reliquat de la somme à distribuer, lequel est estimé par Collectiva à 1 570 911,93 \$.
- [12]** Par ailleurs, il y a lieu d'ordonner la levée de la suspension de la période de distribution des indemnités individuelles nettes prévue à l'article 6.5 de la Transaction.

[13] VU la demande et les pièces;

[14] VU l'existence d'une distribution impraticable, inappropriée ou trop onéreuse;

[15] VU que la méthode retenue par les parties et indiquée dans la demande respecte les fondements de la Transaction et ses objectifs;

[16] VU l'absence de contestation;

[17] VU le bien-fondé de la demande;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[18] **ACCUEILLE** la *Demande pour obtenir l'autorisation de verser dans le reliquat les indemnités individuelles nettes visant les élèves dont les personnes répondantes sont uniquement des tuteurs institutionnels*;

[19] **DÉCLARE** que la distribution automatique des indemnités individuelles nettes visant les élèves dont les personnes répondantes sont uniquement des tuteurs institutionnels est impraticable, inappropriée ou trop onéreuse aux termes de la *Transaction dans le cadre de l'action collective en dommages et intérêts compensatoires des frais pour des services éducatifs et pour l'achat de matériel scolaire*;

[20] **AUTORISE** et **ORDONNE** le versement des indemnités individuelles nettes visant les élèves dont les personnes répondantes sont uniquement des tuteurs institutionnels dans le reliquat du fonds de règlement de chaque Défenderesse, afin qu'il en soit disposé conformément à la *Transaction dans le cadre de l'action collective en dommages et intérêts compensatoires des frais pour des services éducatifs et pour l'achat de matériel scolaire*;

[21] **LÈVE** la suspension de la période de distribution des indemnités individuelles nettes prévue à l'article 6.5 de la *Transaction dans le cadre de l'action collective en dommages et intérêts compensatoires des frais pour des services éducatifs et pour l'achat de matériel scolaire*, ordonnée au paragraphe 29 du jugement du 26 mars 2020 dans le présent dossier;

[22] **DÉCLARE** que le processus de distribution des indemnités individuelles nettes prévu à l'article 6 de la *Transaction dans le cadre de l'action collective en dommages et intérêts compensatoires des frais pour des services éducatifs et pour l'achat de matériel scolaire* sera terminé, et que Collectiva sera déchargée de ses obligations en vertu de cet article, lorsque (i) les indemnités individuelles nettes visant les élèves dont les personnes répondantes sont uniquement des tuteurs institutionnels auront été versées dans le reliquat du fonds de règlement de chaque Défenderesse; et (ii) lorsque le seul chèque pendant aura été encaissé, au plus tard le 4 mai 2023;

[23] LE TOUT sans frais de justice.



JOCÉLYN PILOTE, J.C.S.

Me Manon Lechasseur
Justitia, cabinet d'avocats
Avocats de Représentante et du Groupe

Me Guillaume Charlebois
Davies Ward Phillips & Vineberg
Avocats-conseil de la Représentante et du Groupe

Me Jonathan Desjardins-Malette
Morency, société d'avocats
Avocats des défenderesses

Me Laurie Blackburn
Avocate du CIUSSS du Saguenay–Lac-Saint-Jean et correspondante pour toutes les
Institutions

Me Danielle Pharand
Avocate du CISSS de l'Outaouais

Me Julie Goulet
Avocate du CISSS du Bas-Saint-Laurent

Me Vincent Beaumont
Avocat du CIUSSS de la Capitale-Nationale

Me Jean-François Gagnière
Avocat du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

Me Nathalie Guilbert
Avocate du Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : 16 mars 2023